ART. 3 N° 860

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 860

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Bouchet, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Door, Mme Duby-Muller, M. Ferrara, M. Menuel, M. Parigi, M. Sermier, M. Thiériot, M. Viala, M. Vialay et Mme Le Grip

-----

## **ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage est recueilli dans les mêmes conditions. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, surtout dans la perspective éventuelle de la levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant issu du don, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

C'est d'ailleurs ce qui est prévu actuellement : Si le donneur « vit en couple, son conjoint ou sa conjointe doit également donner son accord afin que la procédure soit enclenchée. »